



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté n° 09 - 2672 bis DDDPI/BUE

Modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation préfectoral N° 98-185 DIR1/B4 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de supports de culture sur le territoire de la commune de Fontenet sur l'ancien camp militaire par la société SODITER

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-34;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 autorisant la société SODITER à exploiter une unité de fabrication de supports de culture sur le territoire de la commune de Fontenet, modifié par les arrêtés du 22 mai 2002 et du 4 juin 2004,

VU le courrier en date du 28 juin 2007 notifiant la fusion de la société SODITER avec la société SAUR,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment son article 31,

VU le bilan de fonctionnement de l'installation en date du 27 juin 2007 et complété le 17 mars 2008,

VU la demande présentée par la société SAUR SUD-OUEST auprès du préfet de Charente-Maritime pour étendre le périmètre de fourniture des boues aux départements de Vendée, Deux-Sèvres, Charente et Gironde,

VU le dossier déposé le 25 février 2009 à l'appui de cette demande et notamment la compatibilité des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements précités,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 26 février 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mars 2009,

Considérant qu'il convient d'améliorer le procédé de traitement des lixiviats de l'installation,

Considérant que l'exploitant doit remettre avant le 17 mai 2009 une étude technico-économique sur la mise en conformité de l'installation par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant que, lors de sa réunion du 19 mars 2009, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques s'est prononcé contre la demande, présentée par la société SAUR SUD-OUEST, visant à ce que le périmètre de fourniture des boues soit étendu,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 29 mai 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime :

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral susvisé du 27 janvier 1998 est modifié comme suit :

✓ **L'article 1 est remplacé comme suit :**

« La société SAUR, dont le siège social est situé immeuble Atlantis, 1 avenue Eugène Freyssinet dans la commune de Guyancourt (78280) , est autorisée à exploiter sur la commune de Fontenet une installation de fabrication de compost comprenant les activités suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
322	B3	A	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : compostage	Compostage de boues de stations d'épuration	/	/	8 000 t/an (en masse de produit sec)
2170	1	A	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	Fabrication de compost	La capacité de production étant	≥ 10 t/j	150 t/j
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Broyage, criblage de produits organiques naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	> 100 kW mais ≤ 500 kW	379 kW (broyeur déchets verts : 315 kW ; chaîne de broyage, criblage compost : 64 kW)

Article 2 - L'exploitant fournit avant le 17 mai 2009 une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de ses installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

Ce document comprend notamment une étude relative à la collecte et au traitement des lixiviats. En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant précise les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre, ainsi que le calendrier de réalisation associé.

Article 3 - Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa notification ;

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 5- Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély, le Maire de Fontenet et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 10 juillet 2009

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Patrick DALLENNES